



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-065

en date du 1^{er} juin 2017

portant liquidation partielle pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mai 2017 de l'astreinte administrative dont est redevable la SCI FRANY pour l'installation de granulation de luzerne situé ZA de Saint Lambin – 4, route de Vouzailles à MAISONNEUVE (86170), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-219 du 10 août 2016 mettant en demeure la SCI FRANY de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 et les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 décembre 2016 ;

Vu le courrier de 12 décembre 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées à la DREAL par courrier reçu le 20 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-004 du 4 janvier 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative la SCI FRANY pour le site situé ZA de Saint Lambin – 4, route de Vouzailles à MAISONNEUVE (86170) ;

Vu l'étude de bruit transmise par mail du 17 janvier 2017 par la SCI FRANY ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2016 susvisé ;

Considérant que l'astreinte administrative devait prendre effet à compter de la date de notification de l'arrêté d'astreinte soit le 16 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 – L'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros dont est redevable la SCI FRANY, exploitant de l'installation sise ZA de Saint Lambin – 4, route de Vouzailles à MAISONNEUVE (86170) est liquidée partiellement pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mai 2017 (61 jours) soit un montant de 6100 euros.

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture – rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ».

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

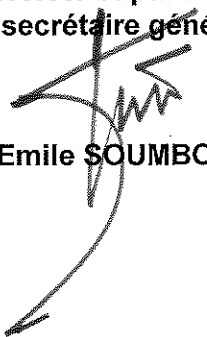
- SCI FRANY - ZA de Saint Lambin – 4, route de Vouzailles 86170 MAISONNEUVE.

Et dont copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine – Unité Bi-Départementale (16-86),
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,
- et au Maire de la commune concernée : Maisonneuve.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juin 2017

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emile SQUIMBO